

## **Service d'Accueil Temporaire « Les Ateliers de Bentenac »**

Route des cabanes

34130 Manguio

Tel : 04 67 29 52 45

# **Règlement de fonctionnement**

### **Préambule :**

En vertu de l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003, le présent Règlement de Fonctionnement a pour objectifs de définir les droits et obligations des personnes accueillies au sein de notre établissement.

Dans ce cadre, il rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement.

Ce règlement est établi en application de la Charte Internationale des Droits de l'enfant de 1958, du Code de l'action sociale et de familles, de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, du décret 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement, et de la Charte des droits et libertés de l'utilisateur.

«Le SEAT « les Ateliers de Bentenac » se réfère en tous points aux principes et aux valeurs énoncées dans sa charte : laïcité, solidarité, citoyenneté, lutte contre l'exclusion, fraternité humaine, tolérance mutuelle, respect de l'autre, bénévolat, démocratie.

Association toujours en évolution, elle entend mettre en œuvre une politique prospective, afin que son offre de services répondent aux besoins et que soient mis en valeur ses savoirs-faires éducatifs et pré-formatifs».

La présente version du règlement de Fonctionnement a été adoptée par l'Association ETAP, gestionnaire de notre Etablissement, le 15/04/2015.

## **CHAPITRE 1 : DROIT DES USAGERS**

« L'enfant, l'adolescent, bourgeons d'humanité, sont des personnes en devenir. A ce titre, ils ont en même temps que des devoirs, des droits identiques à ceux de tout adulte, et que tout adulte se doit de respecter : droit à l'éducation, droit aux soins, droit à l'intégrité de son être, droits aux choix philosophiques ou religieux, droit à la dignité. »

### **Art 1 : Le principe de non-discrimination**

Le SAT les Ateliers de Bentenac s'engage à respecter pour chaque personne prise en charge dans tous les temps de l'accueil et quels que soient ses difficultés ou ses handicaps ses droits fondamentaux dans le cadre d'un projet d'accompagnement répondant à ses besoins.

### **Art 2 : Droit à une prise en charge ou un accompagnement adapté**

Ce droit est garanti par l'élaboration d'un projet personnalisé.

**Art 3 : Droit à l'information**

L'utilisateur a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur sa prise en charge.

**Art 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne.**  
Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation et des axes de travail éducatifs, l'utilisateur dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes. Pour ce faire son consentement éclairé est recherché. L'utilisateur a droit à la représentation directe et peut être aidé de son représentant légal ou d'une personne qualifiée.

**Art 5 : Droit à la renonciation**

Dans le respect des dispositions sus visées, la personne accompagnée a la possibilité de renoncer par écrit aux prestations qui lui sont proposées.

**Art 7 : Droit à la protection**

L'établissement garantit à l'utilisateur et à son représentant légal la confidentialité des informations le concernant. Il lui garantit également le droit à la protection, et l'éducation.

**Art 8 : Droit à l'autonomie**

Dans la limite des décisions de justice, des mesures de tutelle ou de curatelle, des obligations contractuelles, ainsi que du règlement intérieur de l'établissement, l'utilisateur a la possibilité de circuler librement et de jouir de tous ses biens.

**Art 9 : Principe de prévention et de soutien**

Dans l'intérêt de l'utilisateur, le projet personnalisé prend en considération ses valeurs affectives, ainsi que ses valeurs sociales.

**Art 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie.**

L'établissement prend toute mesure possible pour faciliter l'exercice de ces droits en termes de choix et de participation à la vie du site.

**Art 11 : Droit à la pratique religieuse**

L'utilisateur a droit à la pratique religieuse dans le respect des règles de vie collective de l'établissement. Elle doit être compatible avec les impératifs éducatifs du séjour.

**Art 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité.**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

## **CHAPITRE 2 : PARTICIPATION DE L'USAGER ET DE SA FAMILLE**

Dans le respect des fondements de la loi du 2 janvier 2002, l'utilisateur et son représentant légal bénéficient des droits sus mentionnés. Le SEAT « Les Ateliers de Bentenac » n'organise pas la prise en charge globale de la personne mais facilite la participation active de la famille et/ou de l'institution de référence dans un lien de partenariat notamment dans l'élaboration du Projet d'Accueil Personnalisé

- Participation de l'utilisateur

Art 13 : L'utilisateur participe à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de son projet personnalisé sur la base d'un consentement éclairé.

- Participation de la famille et/ou de l'institution de référence

Pendant toute la durée de l'accompagnement, l'information et la communication entre la famille et l'établissement, dans le respect de la volonté de l'utilisateur, doit s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance.

Art 14 : La famille de la personne accueillie et/ou l'institution de référence participe : à l'élaboration, au réajustement du projet personnalisé.

Art 15 : Pour les camps, le SEAT recherchera l'adhésion de la famille.

Art 16 : Lors de journées portes ouvertes, la participation des familles et/ ou de l'institution de référence sera sollicitée.

### **CHAPITRE 3 : PRESTATIONS ASSURÉES, USAGE DES LOCAUX**

- A L'INTERNE

Art 17 : Les repas sont délivrés par les services du SEAT

Art 18 : L'accueil se déroule en plusieurs étapes : visite de pré-admission et échanges autour des raisons de la sollicitation des Ateliers de Bentenac. Lors de l'admission, une convention est établie entre la famille ou le représentant légal de l'enfant ou jeune adulte, l'institution prescriptrice de l'accueil et le SEAT. Un contrat de séjour est remis à l'utilisateur et à sa famille.

Art 19: Le projet personnalisé 'accompagnement détermine les prestations spécifiques sur le plan éducatif.

Art 20 : Les prescriptions médicales pendant le séjour.

Le SEAT n'a pas pour mission ni les moyens techniques d'assurer une fonction thérapeutique. Il se situe dans un soutien de cette fonction qui est assurée par un médecin extérieur soit référé à l'institution de référence, à l'hôpital ou en libéral.

En cas d'urgence le personnel du SEAT prendra l'initiative de s'en remettre aux autorités compétentes tout en en référant auprès des responsables légaux de l'enfant ou du jeune adulte.

En ce qui concerne la prise de traitement sur le temps d'accompagnement il sera demandé que le traitement soit préparé en amont par la famille ou un personnel soignant (IDE).

- A L'EXTERNE

Art 21 : Le transport du lieu de résidence jusqu'au SAT les Ateliers de Benteac n'est pas assuré par l'établissement.

Art 22 : les activités ou séjours en interne ou en externe sont discutées et arrêtées dans le cadre des réunions de fonctionnement. Elles sont adaptées aux handicaps des personnes. Leur coût est supporté par l'établissement à l'exception d'activités exceptionnelles où une participation peut être demandée à l'utilisateur ou à sa famille.

## **CHAPITRE 4 : SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES**

Art 23 : La sécurité des soins : Dans le cas où des mesures médicales sont prescrites à la personne accompagnée, le SEAT sera un relais de ces prescriptions. Toute prise de traitement sera conditionnée par la réception d'une ordonnance. Un protocole de prise de traitement vient sécuriser cet acte. Une fiche de suivi des prises de traitement est mise en place et rempli à chaque prise.

Art 24 : La sécurité des informations :

Les informations contenues dans le dossier de l'utilisateur sont confidentielles et ne peuvent être partagées qu'avec les intervenants concourant à la prise en charge de l'utilisateur.

Art 25 : La sécurité des personnes et des locaux :

- La sécurité des usagers est assurée par l'établissement et son personnel pendant le temps de la prise en charge dans les locaux de l'établissement ou au cours des transports. Seuls les usagers ont accès aux locaux dans lesquels se déroulent les différentes activités, leurs parents et représentants légaux ne pouvant y accéder s'ils n'y sont pas invités par le personnel de l'établissement. Les locaux administratifs, techniques, salles de réunion sont réservés à l'usage des professionnels de l'établissement. Tout visiteur doit manifester sa présence à l'accueil.

Le site étant ouvert et les jeunes accueillis très vulnérables, tous les salariés de l'association sont vigilants à la circulation des jeunes. Tout franchissement des limites du site ou toutes disparitions non prévues doit être immédiatement signalée au directeur et aux adultes présents sur le site. Après évaluation de la situation un signalement à la gendarmerie sera effectué.

Dans le même temps les représentants légaux seront informés de la situation. Plus particulièrement la personne qui accompagne le jeunes sur l'activité est responsable de la surveillance des jeunes dont il s'occupe. Une vigilance collective est accrue pendant les temps intermédiaires (Arrivée, départ, avant et après repas)

- Sécurité incendie : Un contrôle régulier des extincteurs est assuré par l'organisme qui a effectué l'installation (SLMI)

- Sécurité des objets personnels : Il est recommandé aux personnes accueillies d'éviter de posséder tout objet personnel de valeur, et notamment les téléphones portables pour lesquels leur utilisation dans l'établissement est réglementée (pas d'utilisation sur les temps d'activités ni durant les repas). L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Les échanges d'objets ou d'argent sont également interdits.

Les personnes accueillies ne sont pas autorisées à fumer durant le temps de l'accompagnement.

Art 26 : Les mesures d'urgence en cas d'hospitalisation

Art 27 : Maltraitance et violence :

Tout acte de maltraitance, de violence physique ou psychique est sanctionné par l'établissement. Même sous tutelle ou curatelle, les personnes handicapées sont responsables à la fois civilement et pénalement. Tout acte de violence de la part de l'usager sera automatiquement signalé par voie orale et écrite au directeur de l'établissement.

Art 28 : Non-respect des règles de vie :

Le non-respect du règlement de fonctionnement ou encore la transgression des règles de vie spécifiques à l'établissement entraîne une information à la famille et/ou à l'institution de référence et des sanctions éducatives ou des mesure de réparation.

Selon le degré de gravité de l'incident ou du caractère récidiviste constaté, l'établissement peut prononcer la suspension ou l'arrêt de l'accompagnement.

## **CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

« Dans le cadre de sa prise en charge, chaque personne doit respecter certaines obligations ».

Art 29 : Respect des décisions de prise en charge

Les décisions de prise en charge sont discutées et arrêtées lors de l'élaboration du projet personnalisé en présence de l'usager, du représentant légal et/ou de l'institution de référence et du directeur du SEAT. Tout réajustement de décision est soumis à un accord des différentes parties.

Art 30 : Respect des termes du contrat de séjour, du projet personnalisé

Le projet personnalisé négocié avec l'usager et son représentant légal définit les attentes, les besoins et les axes de travail retenus et validés par les parties.

L'établissement, l'usager et son représentant légal sont tenus de respecter les engagements fixés.

Art 31 : Comportement civil à l'égard des autres personnes, des personnels, des biens et équipements collectifs

Toute personne se doit d'avoir un comportement civil et responsable à l'égard des personnes et des biens. Tout écart de conduite, tout acte de brutalité peuvent être sanctionnés. La consommation d'alcool, de drogue ou encore la possession d'arme ou d'objet dangereux est interdite. Ces règles de civilité et de bienveillance valent également pour le personnel. Tout acte d'incivilité peut entraîner des sanctions ou l'arrêt de la prise en charge dans l'établissement.

Art 32 : Principe d'hygiène de vie individuelle et collective

Les personnes accueillies se doivent de posséder une tenue vestimentaire adaptée aux usages quotidiens (vêtements de travail et de sécurité et change propre) et une hygiène de vie respectant les garanties d'un minimum de santé (hygiène corporelle régulière, équilibre

nutritionnel, respect des temps de sommeil et de la prise des repas, non déviance des comportements à risque...)

**Art 33 : Respect mutuel des droits**

Toute personne séjourne dans l'établissement dans le respect des droits et devoirs mutuels à l'égard des personnes. Une conduite citoyenne garantit la liberté de chacun.

Toute pression, oppression, maltraitance physique ou morale est passible de sanction interne ou d'arrêt de la prise en charge par l'établissement.

**CHAPITRE 6 : MODALITÉS DE SORTIES**

**Art 34 : Sorties autorisées**

Conformément au projet, un calendrier des jours d'ouvertures et de fermetures concernant les week-ends et les vacances scolaires est élaboré et adressé aux familles et/ou à l'institution de référence dès l'admission de leur enfant dans l'établissement.

Les modifications sont soumises à un écrit motivé des familles ou de l'établissement.

**Art 35 : Sorties non autorisées**

Toute sortie non autorisée est signalée immédiatement à la famille et à la gendarmerie conformément à la procédure IAE 020 du 26 mai 2003. Il s'agit principalement de l'absence anormale d'une personne accueillies, hors cadre des sorties organisées.

Fait à Manguio, le 31/08/2020

Signature précédée de « lu et approuvé »

L'établissement

La personne accueillie  
et/ ou son représentant légal

